

**Musée d'art & d'histoire**  
Rénovation et réaménagement  
Procédure sélective pour l'attribution  
d'un mandat d'architecte - 2<sup>ème</sup> tour

**CONFIDENTIEL**

**Conditions d'appel d'offres**

**1. PREAMBULE**

Généralités :

Maître de l'ouvrage : Département municipal de l'aménagement, des constructions et de la voirie  
Direction de l'aménagement et des constructions  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 4  
1211 Genève 3

Service exploitant : Musée d'art et d'histoire  
Rue Charles-Galland 2  
1206 Genève

Par délégation, le service d'architecture est le représentant du maître de l'ouvrage.

Le chef du service d'architecture délègue un chef de projet responsable de l'opération et du suivi de celle-ci.

Il a notamment pour tâche d'assurer toutes les relations avec le mandataire et les autres services de la Ville de Genève concernés.

Il fournit également toutes les directives administratives, contrôle tous les documents, plans ou requêtes, etc., établis par le mandataire et les approuve ou demande les modifications et/ou compléments nécessaires.

En outre, il assiste aux réunions de coordination et de chantier auxquelles sa présence est nécessaire.

Toutefois, le chef de projet ne remplace pas le mandataire et ne restreint en aucune manière la responsabilité de celui-ci.

A titre d'exemple, on peut citer les termes du professeur Jean-Werner Huber qui disait, en 1990 : « Le maître de l'ouvrage - sans jamais se substituer à l'architecte - anime et coordonne les réflexions et les propositions de chacun ; il oriente, il arbitre, il choisit, car nombre de contradictions ne peuvent - ou ne devraient - être tranchées qu'à son propre

Dès l'achèvement de l'ouvrage, le mandataire est tenu de mettre à disposition du mandant les documents et plans, mis à jour conformément à l'exécution, demandés dans la formule « Constitution des dossiers définitifs par opération » fournie par le mandant.

#### **Publications**

La publication de documents relatifs à l'ouvrage n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du mandant.

#### **Juridiction compétente**

Les tribunaux ordinaires genevois sont compétents pour connaître de tout litige résultant du présent contrat.

Le for est Genève.

## **2. OBJET DU MARCHÉ**

Attribution d'un mandat d'architecte, selon le règlement SIA 102, édition 1984, mandat scindé en trois phases distinctes.

1° Phase d'étude jusqu'à l'obtention de l'autorisation préalable de construire et l'estimation sommaire du coût de construction, soit selon SIA 102 jusqu'à la fin de la phase 4.1. A l'issue de cette dernière, l'administration prépare la proposition du crédit d'étude complémentaire qu'elle remet au Conseil administratif qui la préavise et la dépose devant le Conseil municipal.

2° Phase d'étude jusqu'à l'obtention des autorisations de construire et l'établissement des coûts de construction, soit selon SIA 102 jusqu'à la fin de la phase 4.2. A l'issue de cette dernière, l'administration prépare les propositions successives de crédit de construction qu'elle remet au Conseil administratif qui les préavise et les dépose devant le Conseil municipal.

3° Après les votes des crédits de construction par le Conseil municipal, le délai référendaire écoulé, les études peuvent se poursuivre, soit phase d'exécution comprenant les documents et plans nécessaires à la mise en soumission, l'exécution des travaux, les réceptions, les travaux de garantie, les décomptes finaux, etc., soit les phases 4.3 à 4.5.

Compte tenu de l'importance des crédits de réalisation et du fait qu'un accès partiel au musée pour les visiteurs devra être garanti pendant toute la durée des travaux, ces derniers devront être exécutés par étapes successives.

La poursuite des études et l'exécution des travaux sont liées au vote des crédits y relatifs par le Conseil municipal.

## **3. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Il comprend :